

Affaire C-740/22

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

2 décembre 2022

Juridiction de renvoi :

Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

30 novembre 2022

Partie requérante :

Endemol Shine Finland Oy

[OMISSIS]

Demande de décision préjudicielle du 30 novembre 2022

[OMISSIS]

PARTIE APPELANTE : Endemol Shine Finland Oy (ci-après la « société en cause »)

OBJET : DEMANDE D'ACCÈS À DES INFORMATIONS

Arrêt de l'Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale)

Objet de la procédure

- 1 La présente affaire porte sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, point 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1). Plus précisément, la question est de savoir si la communication orale de données à caractère personnel constitue un traitement de telles données au sens de l'article 4, point 2, du règlement 2016/679. Il se pose également la question de savoir si le droit d'accès du public aux documents

officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du règlement 2016/679 peuvent être conciliés, au sens de l'article 86 de ce règlement, en ce sens qu'il convient de mettre à disposition sans restriction des informations provenant d'un fichier de données à caractère personnel tenu par une juridiction s'agissant des condamnations pénales dont a fait l'objet une personne physique ou des infractions commises par celle-ci, lorsqu'il est demandé que ces informations soient communiquées oralement au demandeur.

Les faits pertinents

- 2 La société en cause a demandé oralement à l'Etelä-Savon käräjäoikeus (tribunal de première instance du Savo méridional, Finlande) des informations portant sur une éventuelle condamnation pénale en cours ou déjà purgée prononcée à l'encontre d'une personne physique. Le käräjäoikeus (tribunal de première instance) indique que ces informations ont été demandées afin d'établir les antécédents judiciaires d'une personne participant à une sélection.

Le traitement de la demande d'informations par le käräjäoikeus (tribunal de première instance)

- 3 L'Etelä-Savon käräjäoikeus (tribunal de première instance du Savo méridional) considère que le motif du traitement des données invoqué par la société en cause ne constitue pas un motif se rapportant au traitement des condamnations pénales ou des infractions visé au chapitre 2, article 7, du tietosuojalaki (loi relative à la protection des données). Il a donc considéré que les données demandées par la société en cause ne pouvaient pas être communiquées à celles-ci, nonobstant le fait qu'il s'agissait de décisions ou d'informations publiques au sens du laki oikeudenkäynnin julkisuudesta yleisissä tuomioistuimissa (loi relative à la publicité de la procédure devant les juridictions ordinaires). Il indique qu'effectuer des recherches dans ses systèmes d'information aurait également constitué un traitement de données à caractère personnel, raison pour laquelle les informations demandées ne pouvaient pas non plus être communiquées oralement. Il ajoute qu'une convention ne constituerait pas non plus en tant que telle un motif suffisant pour le traitement de condamnations pénales ou d'infractions. Pour les raisons susmentionnées, il a rejeté la demande d'information présentée par la société en cause.
- 4 La société en cause a fait appel du jugement du käräjäoikeus (tribunal de première instance) auprès de l'Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale). Dans son appel, elle a notamment fait valoir que le fait d'accéder à sa demande d'informations en communiquant oralement les informations demandées portant sur d'éventuelles condamnations pénales en cours ou déjà purgées ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 2, du règlement 2016/679. Le hovioikeus (cour d'appel) a accordé à la société en cause l'autorisation de poursuite de l'instance.

Les dispositions applicables

Le droit de l'Union

- 5 Aux termes de son article 2, paragraphe 1, le règlement 2016/679 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Aux termes de l'article 4, point 2, de ce règlement, on entend par « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- 6 Aux termes de l'article 86 du règlement 2016/679, les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre de ce règlement.

Les dispositions nationales

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

- 7 Une nouvelle loi relative à la protection des données a été adoptée en Finlande postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679. Aux termes de son article 1^{er}, le tietosuojalaki (loi relative à la protection des données) précise et complète le règlement 2016/679 et la mise en œuvre de celui-ci au niveau national. Aux termes de son article 2, la loi relative à la protection des données s'applique dans le cadre du champ d'application de l'article 2 du règlement 2016/679.
- 8 Aux termes de l'article 28 de la loi relative à la protection des données, les dispositions relatives à la publicité de l'action des autorités publiques s'appliquent au droit d'accès et aux autres formes de communication de données à caractère personnel provenant de fichiers relatifs à des personnes tenus par des autorités publiques.
- 9 Aux termes de son article 1^{er}, premier alinéa, le laki henkilötietojen käsittelystä rikosasioissa ja kansallisen turvallisuuden ylläpitämisen yhteydessä (loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et dans le cadre du

maintien de la sécurité nationale) s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes lorsqu'est en cause, notamment, le traitement d'une affaire pénale devant une juridiction. L'article 1^{er}, quatrième alinéa, de cette loi prévoit cependant que celle-ci ne s'applique qu'à un traitement de données à caractère personnel au sens du premier alinéa qui est automatisé en tout ou en partie ou dans le cadre duquel les données traitées constituent ou sont destinées à constituer un fichier ou une partie de celui-ci. Aux termes de l'article 2, second alinéa, de ladite loi, les dispositions relatives à la publicité de l'action des autorités publiques s'appliquent au droit d'accès et aux autres formes de communication de données personnelles provenant de fichiers relatifs à des personnes tenus par des autorités publiques.

Les dispositions applicables en matière de publicité

- 10 Aux termes de l'article 1^{er} du laki oikeudenkäynnin julkisuudesta yleisissä tuomioistuimissa (loi relative à la publicité de la procédure devant les juridictions ordinaires), la procédure et les actes de procédure sont publics, sauf disposition contraire prévue par cette loi ou par une autre loi. Aux termes de l'article 4 de la loi relative à la publicité de la procédure devant les juridictions ordinaires, les données relatives à la juridiction saisie de l'affaire, à la nature précise de l'affaire, aux étapes du traitement de celle-ci, à la date et au lieu de l'audience ainsi que les données nécessaires à l'identification des parties sont publiques. Aux termes de l'article 7, deuxième alinéa, de cette loi, toute personne a le droit d'accéder à un acte de procédure public. Aux termes de l'article 13, premier alinéa, de ladite loi, les modalités de communication d'un acte de procédure sont régies par l'article 16 du viranomaisten toiminnan julkisuudesta annetun laki (loi relative à la publicité de l'action des autorités publiques).
- 11 Aux termes de l'article 13, premier alinéa, de la loi relative à la publicité de l'action des autorités publiques, une demande de communication d'informations relatives au contenu d'un document officiel doit être suffisamment précise pour permettre à l'autorité publique de déterminer le document sur lequel porte la demande. Le demandeur d'informations doit être aidé, au moyen d'un registre et de répertoires, à identifier le document auquel il souhaite avoir accès. Il n'est pas tenu de décliner son identité ni d'indiquer les motifs de sa demande, à moins que cela ne soit nécessaire aux fins de l'exercice d'un pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité administrative ou pour que celle-ci détermine si le demandeur a le droit d'avoir accès au contenu du document en cause. Aux termes de l'article 13, deuxième alinéa, de la loi relative à la publicité de l'action des autorités publiques, le demandeur d'informations, lorsqu'il demande à accéder à un document confidentiel, à un fichier relatif à des personnes tenu par une autorité publique ou à tout autre document dont l'accès ne peut être donné qu'à certaines conditions, doit, sauf disposition spécifique contraire, indiquer la finalité de l'utilisation des informations et tout autre élément nécessaire pour déterminer les conditions de la communication de ces informations et, le cas échéant, indiquer comment il convient d'organiser la protection desdites informations.

- 12 Aux termes de l'article 16, premier alinéa, de la loi relative à la publicité de l'action des autorités publiques, l'accès au contenu d'un document détenu par une autorité publique est donné oralement ou en mettant celui-ci à disposition, auprès de l'autorité publique, pour consultation, copie ou écoute, ou encore en fournissant une copie ou une impression du document. Il est donné accès au contenu public d'un document conformément à la demande, sauf si cela entrave de manière disproportionnée l'activité administrative, en raison du grand nombre de documents, de la difficulté de copier un document ou pour une autre raison comparable.
- 13 Aux termes de l'article 16, troisième alinéa, de la loi relative à la publicité de l'action des autorités publiques, sauf disposition contraire prévue spécifiquement par la loi, des données à caractère personnel provenant d'un fichier relatif à des personnes tenu par une autorité publique peuvent être communiquées sous forme de copie, d'impression ou sous forme électronique, lorsque le destinataire a le droit, en vertu des règles applicables à la protection des données à caractère personnel, de conserver et d'utiliser ces données.

Nécessité et contexte de la demande de décision préjudicielle

- 14 Le hovioikeus (cour d'appel) est saisi d'une affaire portant sur le traitement de données à caractère personnel dans laquelle il est nécessaire, afin de rendre une décision motivée, d'interpréter l'article 2, paragraphe 1, l'article 4, point 2, et l'article 86 du règlement 2016/679.
- 15 La Cour a jugé que constitue un traitement de données à caractère personnel le fait pour une instance juridictionnelle d'accorder un accès à des pièces de dossiers contenant des données personnelles, lorsque cet accès est accordé en mettant des copies de ces pièces à la disposition d'un journaliste (arrêt du 24 mars 2022, X et Z/Autoriteit Persoonsgegevens, EU:C:2022:216, C-245/20, points 37 à 39).
- 16 Le hovioikeus (cour d'appel) considère que la question de savoir si l'article 2, paragraphe 1, et l'article 4, point 2, du règlement 2016/679 doivent être interprétés en ce sens que la communication orale d'informations relatives à d'éventuelles condamnations pénales en cours ou déjà purgées dont une personne physique a fait l'objet constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de ce règlement est sujette à interprétation. La Cour ne s'est pas prononcée à ce sujet.
- 17 Le traitement des données à caractère personnel effectué par les autorités publiques est régi en Finlande par la loi relative à la protection des données, mais les restrictions normalement attachées au traitement de ces données ne sont pas toujours applicables, en raison du caractère public des données de ces autorités, de l'article 28 de la loi relative à la protection des données et de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi relative au traitement des données à caractère personnel en matière pénale et dans le cadre du maintien de la sécurité nationale. Afin de concilier la protection des données à caractère personnel avec le principe du droit d'accès du public, l'article 16 de la loi relative à la publicité de l'action des

autorités publiques restreint la communication, sous forme de copie, d'impression ou sous forme électronique, de données à caractère personnel qui proviennent d'un fichier relatif à des personnes tenu par une autorité publique. Étant donné que cet article ne s'applique pas à la communication orale de données à caractère personnel figurant dans les fichiers relatifs à des personnes tenus par les autorités publiques, il convient de trancher la question de savoir comment concilier la protection des données à caractère personnel avec le principe du droit d'accès du public et comment prendre en compte des considérations importantes relatives à la protection de telles données lorsque des données à caractère personnel figurant dans des fichiers relatifs à des personnes tenus par des autorités publiques sont communiquées oralement.

Les questions préjudicielles

Le hoviioikeus (cour d'appel), après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations sur le contenu de la demande de décision préjudicielle, a décidé de suspendre le traitement de l'affaire et de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes :

1. Une communication orale de données à caractère personnel constitue-t-elle un traitement de telles données au sens de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, point 2, du règlement 2016/679 ?
2. Le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du règlement 2016/679 peuvent-ils être conciliés, au sens de l'article 86 de ce règlement, en ce sens qu'il convient de mettre à disposition sans restriction des informations provenant d'un fichier de données à caractère personnel tenu par une juridiction s'agissant des condamnations pénales dont a fait l'objet une personne physique ou des infractions commises par celle-ci, lorsqu'il est demandé que ces informations soient communiquées oralement au demandeur ?
3. La réponse à la deuxième question dépend-elle du point de savoir si le demandeur est une société ou un particulier ?

[OMISSIS]